

Collège d'autorisation et de contrôle Décision du 17 avril 2002

En cause de :

La SA Joker FM, sise Parc scientifique, avenue Albert Einstein 11 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1^{er} 11^o et § 2 et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la SA Joker FM par lettre recommandée à la poste le 24 janvier 2002 :

« avoir diffusé, depuis le mois de novembre 2001 au moins, sans autorisation du gouvernement, le programme « Contact 2 » sur la fréquence 94.9 MHz à Waterloo, en contravention à l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel » ;

Entendu Monsieur Stany Gérard, administrateur-délégué, Monsieur Francis Lemaire, administrateur et Monsieur Patrice Journiac, secrétaire général, le 20 mars 2002 ;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense ;

1. La SA Joker FM reconnaît être responsable de la diffusion du programme « Contact 2 » sur la fréquence 94.9 MHz à Waterloo.

L'opérateur précise que le programme a été mis en service sur une fréquence ne figurant pas dans le cadastre approuvé par le Parlement de la Communauté française mais que ses services techniques ont découverte.

Au soutien de sa défense, il ajoute que l'occupation de cette fréquence a été décidée afin d'assurer la bonne réception du programme dans cette région. Il précise, en séance, que l'occupation de cette fréquence ne nuit à aucune autre radio.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Waterloo sur la fréquence 94.9 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui aient été

attribuée par le gouvernement de la Communauté française. L'infraction ne nécessite pas l'existence d'un préjudice pour être déclarée établie.

La voie de fait que représente la mise en service unilatérale de fréquences ne génère aucune prérogative juridique.

Aucun des moyens invoqués par la SA Joker FM pour sa défense ne justifient ni n'excusent l'infraction.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 94.9 MHz à Waterloo en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987.

Il appartient à l'IBPT – Institut belge des services postaux et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi de Nivelles.

Ainsi fait à Bruxelles le 17 avril 2002 par :

Evelyne LENTZEN, présidente,
André MOYAERTS
Jean-François RASKIN
Boris LIBOIS, vice-présidents,
Daniel FESLER,
Max HABERMAN, membres